

N° 106

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1986.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée
portant statut des navires et autres bâtiments de mer,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

PAR M. Ambroise GUELLEC,

Secrétaire d'Etat à la mer.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Navires. — Copropriétaires de navires - Copropriété - Quirats - Quirataires - Responsabilité -
Solidarité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. — LES LIMITES ACTUELLES DU RECOURS AU QUIRAT

Le régime des quirats, ou copropriété des navires, est très ancien. Il a connu un sort différent selon les époques et selon les besoins en matière financière.

Très peu utilisé pendant de longues années, il a suscité un regain d'intérêt après la seconde guerre mondiale dans le secteur des pêches maritimes dont la flotte fut reconstituée par ce biais avec la participation de capitaux privés, pour une large part extérieure au secteur maritime, et dans des conditions d'efficacité qui n'auraient pu être obtenues sans l'existence d'une telle possibilité. Le secteur de la flotte de commerce n'en a pas autant profité.

Institution ancienne, la copropriété quirataire n'en est pas pour autant désuète. Bien au contraire, elle devrait aujourd'hui constituer une source de financement importante, susceptible de contribuer à une meilleure rentabilité de la flotte de commerce française et de faciliter les investissements nécessaires au mouvement de reconversion que le gouvernement encourage officiellement par la mise en œuvre d'un plan de rénovation.

L'attrait des personnes physiques pour ce régime de copropriété s'explique principalement par le traitement fiscal avantageux qui lui est attaché, alors que dans la pratique, les risques inhérents aux conséquences du principe de responsabilité indéfinie et solidaire des quirataires qui la caractérise sont largement sous-estimés.

Il fallut attendre de lourds contentieux et notamment les six arrêts de la Cour de cassation dans l'affaire de l'« Angelus II » (23 mars 1965) pour faire prendre conscience que la détention d'un quirat représentant une part d'un navire pouvait engager la responsabilité dans des conditions extrêmement onéreuses.

La loi du 3 janvier 1967 sur le statut des navires est venue permettre aux copropriétaires non gérants de limiter leur responsabilité à l'égard des dettes de la copropriété, par stipulation conventionnelle dûment publiée (art. 20).

Mais cette précaution, que l'on est sûrement avisé de prendre pour circonscrire les risques d'un tel placement, peut malheureusement avoir l'effet fiscal de faire perdre aux intéressés, devenant simples bailleurs de fonds, les avantages fiscaux liés à la copropriété de navires.

Afin de remédier à ces inconvénients, il est proposé d'aménager le régime de la copropriété quirataine de telle sorte que les engagements financiers des investisseurs quirataires soient plus clairement définis et limités. C'est en offrant de telles garanties qu'il sera possible d'attirer des investisseurs étrangers au secteur de l'armement vers cette forme de placement.

II. — RÉGIME ACTUEL DU QUIRAT

La copropriété des navires est actuellement régie par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires (articles 11 à 30) et par son décret d'application n° 67-967 du 27 octobre 1967 (articles 7 à 9).

Elle se caractérise par trois traits principaux.

1. Le groupement est connu des tiers par l'acte de francisation qui doit mentionner le nom de tous les quirataires et le montant des intérêts de chacun d'eux.

2. Le groupement ne possède qu'un seul navire.

3. Le groupement est régi par la loi de majorité.

Celle-ci n'a pourtant pas tous pouvoirs. Elle doit respecter le but du groupement (l'exploitation du navire) et agir dans l'intérêt du groupement.

De même, elle doit respecter les droits individuels des quirataires. Ces droits sont principalement celui de pouvoir vendre leur part de quirat ou de l'hypothéquer et celui de participer aux bénéfices de l'exploitation du navire au prorata des intérêts de chacun des quirataires.

La gestion de la copropriété peut être confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, quirataires ou non, désignés à la majorité des quirats. Cette nomination fait l'objet d'une publicité.

Les gérants copropriétaires sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété. Cette solidarité est élargie à l'ensemble des quirataires, sauf convention contraire inscrite dans le « pacte » régissant la copropriété.

Les gérants, quirataires ou non, sont en tout état de cause responsables de leurs fautes de gestion.

Ils sont dotés de tous pouvoirs pour agir dans l'exercice de leur mission de gestion au nom de la copropriété, en toute circonstance, et sans que des limitations contractuelles sur ce point puissent être opposable aux tiers.

En revanche, ils ne peuvent de leur propre chef disposer de la chose : ils ne peuvent ni l'hypothéquer ni la vendre sans l'accord de la majorité des quirataires.

III. - MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. La réforme de la responsabilité (article 20).

Le principe de la responsabilité indéfinie et solidaire (sauf convention contraire) des quirataires non gérants a pu avoir des effets désastreux sur la situation des quirataires mal informés du contenu de leur engagements, situation fréquente lorsqu'il s'agit d'investisseurs étrangers au monde maritime.

Il est proposé de remédier à cet effet dissuasif en modifiant le régime de responsabilité à l'égard du principe de solidarité.

Compte-tenu du lien nécessaire entre l'avantage d'un régime fiscal favorable et un tel régime de responsabilité, il est apparu opportun de renverser le principe énoncé par l'actuel article 20 (alinéa 2) de la loi du 3 janvier 1967.

En conséquence, la modification proposée instaure un régime de responsabilité illimitée mais non solidaire, sauf convention contraire, régulièrement publiée.

L'intérêt de cette mesure n'est pas négligeable. Dans un arrêt du 18 mars 1980, la Cour de cassation a en effet décidé que le créancier de la copropriété peut demander paiement à l'un quelconque des copropriétaires sans avoir à mettre en cause les codébiteurs de celui-ci. Et, contrairement à ce qui est prévu pour les groupements d'intérêt économique où les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir mis vainement en demeure le groupement par acte extra-judiciaire, le créancier de la copropriété de navires n'a pas aujourd'hui à mettre en demeure l'ensemble de cette copropriété avant de poursuivre le paiement d'une dette de la copropriété contre un ou plusieurs des copropriétaires.

La modification législative exonérant les copropriétaires non gérants de la solidarité (sauf stipulation conventionnelle) leur laisserait (sauf convention contraire) la responsabilité indéfinie et, partant, le régime fiscal qui en est le corollaire.

Enfin, dans la mesure où le principe retenu est celui d'une responsabilité non solidaire des quirataires non gérants il est alors indispensable d'assurer aux tiers les garanties nécessaires contre les risques d'une irresponsabilité financière du gérant notamment dans le cas où ce dernier, personne physique ou morale unique, est étranger à la copropriété. En effet, n'étant pas quirataire, sa responsabilité personnelle ne

peut être retenue et seule sa responsabilité en qualité de gérant peut être mise en œuvre dans les limites du mandat qui lui a été confié.

Pour cette raison, il est proposé d'intégrer à l'article 20, une disposition dont l'effet sera de garantir la solvabilité du groupement.

2. La réforme du régime de l'appel de fonds (article 19).

L'actuel article 19 de la loi du 3 janvier 1967 donne au gérant de la copropriété quirataire le pouvoir exorbitant de contraindre les associés à répondre à des appels de fonds. Cette disposition n'avait d'ailleurs pas fait l'unanimité lors de son adoption en 1967 par l'Assemblée nationale.

Dès lors qu'elle fait peser une réelle incertitude sur les engagements financiers et futurs des associés, il est proposé d'adopter une formule plus proche du droit commun et notamment de l'article 1836 du code civil qui dispose « qu'en aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ».

Pour réaliser cet objectif, la modification proposée de l'article 19 pose deux principes :

d'une part, la nécessité de la consultation sous forme d'un vote de l'ensemble des quirataires,

d'autre part, l'exigence d'une majorité favorable à l'appel de fonds. Ce quorum est destiné à éviter les blocages dans les processus de décision concernant l'appel des fonds.

3. Règlement des dettes (article 22).

La modification proposée à l'article 22 a pour objectif de faire en sorte que chaque copropriétaire soit tenu non seulement des dettes contractées, mais encore des dettes « nées » antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation d'une part quirataire : cette nouvelle formulation permet de couvrir à la fois les dettes nées d'engagements contractuels mais aussi de délits et de quasi-délits du gérant, du capitaine et de l'équipage qui eux, sont par nature extra-contractuels, ceci conformément au régime de responsabilité défini à l'article 20.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat à la mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les copropriétaires participent aux profits et pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant présentés en exécution des décisions prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 11. »

Art. 2.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 de la loi du 3 janvier 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les copropriétaires non-gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété à proportion de leurs intérêts dans le navire. Par convention contraire, ils peuvent ne répondre des dettes sociales qu'à concurrence de leurs intérêts.

« Il peut être stipulé que les copropriétaires non-gérants sont tenus solidairement.

« Lorsque le ou les gérants sont étrangers à la copropriété, il doit être stipulé que des propriétaires représentant plus de la moitié des intérêts sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété. A défaut d'une telle stipulation, tous les copropriétaires sont indéfiniment et solidairement responsables.

« Les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque copropriétaire peut disposer de sa part, mais reste tenu des dettes nées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation dans les limites prévues à l'article 20 ».

Fait à Paris, le 10 décembre 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la mer.

Signé : AMBROISE GUELLEC